

S T A T U T S

Article 1^{er} - Le cercle est dénommé "Cercle d'Echecs de Gerstheim" avec siège à Gerstheim. Il doit être inscrit au registre des Associations du Tribunal.

Article 2. - Le seul but du cercle consiste à cultiver et à propager le jeu d'échecs. Toute activité politique et religieuse est interdite.

Article 3. - Le Comité décide de l'admission des membres. En cas de refus d'admission, le candidat peut en appeler à la prochaine assemblée.

Article 4. - Les membres qui nuisent continuellement à la réputation et aux intérêts du cercle, qui violent les statuts ou qui ne se soumettent pas aux décisions prises, peuvent être exclus du cercle. L'exclusion peut, en outre, être prononcée contre les membres qui ont commis des actions malhonnêtes. Les membres dont les paiements de cotisations, après sommation, sont en retard de plus de 3 mois -sans motif valable- peuvent être rayés de la liste des membres.

Article 5. - L'exclusion est prononcée après enquête par le comité. La décision est à notifier par écrit au membre exclu. Celui-ci peut former recours contre cette décision devant une assemblée.

Article 6. - Le comité se compose en principe : du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, de l'archiviste, du chef de jeu. Les cumuls de fonctions sont admis.

Article 7. - Le président et le vice-président sont responsables de la gestion du cercle. Ils ont le droit de prendre connaissance de toute la correspondance et de la comptabilité.

Article 8. - Le trésorier est chargé de percevoir toutes les recettes et d'effectuer toutes les dépenses. Les dépenses ne peuvent être faites que sur mandat du président ou du vice-président. Lors de la révision de sa gestion, il présente des comptes détaillés avec pièces justificatives à l'appui. Il est responsable de la sécurité des fonds qui lui sont confiés.

Article 9. - Le secrétaire est chargé de la correspondance du cercle et de la rédaction des procès-verbaux des séances et assemblées. La correspondance est à contre-signer par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.

Article 10. - Le comité est élu pour une durée d'un an. L'assemblée peut destituer des membres du comité au cours de leur mandat.

Article 11. - Chaque membre paie une cotisation qui est fixée par l'assemblée. Les nouveaux membres paient un droit d'entrée dont le montant est également fixé par l'assemblée. Dans des cas exceptionnels le comité peut accorder des dispenses temporaires.

Article 12. - Le comité peut engager des dépenses jusqu'à concurrence de la moitié des ressources annuelles. Les dépenses qui dépassent cette somme sont soumises à l'approbation de l'assemblée des membres.

Article 13. - L'assemblée élit toutes les années deux réviseurs de caisse qui ne font pas partie du comité. Ils devront faire au moins une révision de caisse par an et rendre compte du résultat de leurs opérations lors de la première assemblée générale.

Article 14. - L'assemblée générale se tient chaque année au mois d'Octobre. Les membres sont convoqués par écrit huit jours à l'avance. Elle élit le comité et deux réviseurs de caisse. L'ancien comité donne connaissance du rapport moral et financier. Les votes se font à la majorité absolue.

Article 15. - Le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires à tout moment. Elles doivent être convoquées si un cinquième au moins des membres le demande. L'ordre du jour doit être porté à la connaissance des membres au moins huit jours à l'avance.

Article 16. - La dissolution du cercle ne peut être décidée que dans une assemblée générale convoquée à cette fin par lettres recommandées. Le vote par correspondance est admis dans ce cas. Pour être valable, la dissolution doit être prononcée par la majorité des membres inscrits (présent ou représenté par vote par correspondance). Cette assemblée décide aussi de la liquidation et de l'affectation du patrimoine.

Article 17. - Les statuts peuvent être modifiés dans toute assemblée générale par vote à la majorité simple pourvu qu'une pareille proposition ait été mise à l'ordre du jour.

Article 18. - L'article 16 (dissolution) ne peut être modifié que dans les conditions mentionnées dans ce même article.

Fait à GERSTHEIM, le 10 Octobre 1946, journée
de la constitution du cercle.

T. de Baucais
Schmitt Charles
Gladys Justine
Karl Vondraak

R. Jany
R. Prinet
Weiss

Attant
Brown Paul
J. [Signature]

Certificat

Certificat

Il est certifié que
L'Association " Cercle d'échecs de Gerstein " ¹
a été inscrite au registre des associations
du Tribunal Cantonal de Gerstein le 28
avril 1952 pour Vol. II N° 39.

Gerstein, le 14 mai 1952

Archi du Tribunal Cantonal.


Heif

Inst. n° 1000

caiss. n°

Inst. n° 1000

Certificat

Le cercle de Echos de Jostheim a été
"inscrit le 28 avril 1952 au registre
des associations du Tribunal Cantonal
d'Estevie sous vol. II n° 39.



Estevie, le 28 avril 1952
Tribunal Cantonal

Heiny